



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 22 mai 2024 à 10 heures 00 minutes  
Salle du conseil municipal

**Présents :**

M. BUONO David, M. DUDEK Eric, M. GORENDS Roger, M. HENRY David, M. MANGEOT Didier, Mme THIL Yolande

**Procuration(s) :**

Mme DONNEN Marie-Claire donne pouvoir à M. BUONO David, Mme LEGUILLETTE Mariette donne pouvoir à M. MANGEOT Didier

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme BITSCH Lauryn, Mme DONNEN Marie-Claire, Mme LEGUILLETTE Mariette, Mme MANGEOT Sylvie

**Secrétaire de séance :** M. MANGEOT Didier

**Président de séance :**

**1 - Décision modificative N°1 au budget 2024.**

Compte tenu du vote du budget primitif en suréquilibre en fonctionnement, le conseil municipal décide de l'ouverture des crédits suivants :

**INVESTISSEMENT**

**Dépenses**

Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	27 508,00
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	285,00
	<b>27 793,00</b>

**Recettes**

Article (Chap.) - Opération	Montant
021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	<b>27 793,00</b>
	<b>27 793,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

**Dépenses**

Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	<b>27 793,00</b>

**Recettes**

Article (Chap.) - Opération	Montant
-----------------------------	---------

27 793,00

Total Dépenses

55 586,00

Total Recettes

27 793,00

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**2 - Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune d'OLLEY d'enfouissement des réseaux pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54).**

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux décidés Route de Neuvron, Monsieur le Maire de la commune d'OLLEY expose au conseil les modalités de réalisation des travaux coordonnés avec le SDE54.

Il rappelle que le SDE54 est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique Basse Tension, que la commune d'OLLEY est maître d'ouvrage des travaux sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques.

Conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, Monsieur le Maire indique que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de cette opération, du SDE54 vers la commune d'OLLEY.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux mais aussi sur les études, achats et services qui seraient nécessaires en vue de la réalisation de l'opération.

Il est ainsi proposé que la commune d'OLLEY s'occupe d'organiser la coordination des études et des travaux, leurs réalisations, de régler les factures et acomptes de marché afférents. Le SDE54 s'engage à inscrire les crédits à son budget et à rembourser à la commune la part des travaux qui lui incombe.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage consentie pour la durée de l'opération afin des coordonner les études et les travaux sur les réseaux et ci-annexée.

**Le Conseil de la commune d'OLLEY,**

**Entendu le rapport de Monsieur le Maire,**

**APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux d'enfouissement des réseaux secs Route de Neuvron à OLLEY, comprenant la définition du programme, les éléments d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes afférant à l'opération ;

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget ;

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

### **3 - Modification du règlement assainissement.**

Le maire rappelle que le règlement de service est obligatoire ; il est le seul document opposable aux usagers et donc, de ce fait, indispensable.

Un projet de règlement a été rédigé puis validé en conseil le 19/12/2022. Le maire souhaite y ajouter des modifications suivantes concernant les points :

4.4 - Les frais de branchement et de raccordement sont à la charge des propriétaires.

4.5 - Notamment il faut entendre le fait de jeter dans les toilettes des déchets tels que lingettes, tampons, préservatifs, mégots etc... c'est-à-dire tout déchet ne se dissolvant pas dans les réseaux d'assainissement causant des obstructions graves, colmatant les canalisations et endommageant le système d'assainissement.

Par ailleurs, de tels déchets ne cessent de dégrader l'environnement.

Même sans obstruction si déchets sont constatés, une amende forfaitaire de 300 euros sera appliquée.

Après présentation des modifications au règlement de service à l'assemblée, celle-ci :

- APPROUVE les modifications au règlement de service d'assainissement,
- DECIDE que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

### **4 - Coût du raccordement au réseau d'assainissement - PFAC.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique,

Vu la délibération 221219.CM.02 en date du 22/12/19 relative à l'institution de la participation pour raccordement à l'égout,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coput de fourniture et de pose d'une telle installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de branchement et de raccordement.

DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La PFAC est instituée sur le territoire de la commune d'Olley à compter du 13/05/2024.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées..

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est fixée de façon forfaitaire à 2000 euros par immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Cas des immeubles collectifs d'habitation familiale:

Si l'immeuble en question comporte plusieurs logements, le montant de la PFAC est exigible pour chaque logement.

#### **Article 2**

Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0)***

***Pour : M. BUONO David, M. DUDEK Eric, M. GORENDS Roger, M. MANGEOT Didier, Mme THIL Yolande, Mme DONNEN Marie-Claire (représentée par M. BUONO David), Mme LEGUILLETTE Mariette (représentée par M. MANGEOT Didier)***

***Contre :***

***Abstention :***

***N'a pas pris part au vote : M. HENRY David***

#### **5 - Amortissement au prorata-temporis en M57.**

Si l'amortissement est normalement au prorata temporis en M57, selon la logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être retenue pour certains biens.

Le conseil municipal décide que les subventions d'équipement versées par la Commune d'Olley, qui sont les seules immobilisations concernées par l'amortissement des collectivités de moins de 3500 habitants seront visées par cette dérogation d'amortissement prorata-temporis , compte tenu du caractère non significatif de cette mesure sur la production de l'information comptable.

La cadence d'amortissement de ces subventions d'équipement sera actée lors des délibérations d'attributions de ces subventions d'équipement.

Ces délibérations d'attribution et de cadence d'amortissement indiqueront expressément si la collectivité souhaite l'adoption du dispositif de neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**6 - Approbation du dernier PV.**

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la réunion du dernier conseil.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**7 - Adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MMD 54.**

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MMD 54 en partenariat avec le Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de recourir à cette prestation pour un coût de 110 € HT (132 € TTC),
- d'autoriser le maire à signer la convention de groupement de commande avec le Département de Meurthe et Moselle.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

Fait à OLLEY  
Le Maire,

